

2 - SEP. 2002

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

11286-2002

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le:	30 AOUT 2002
Séance CA du:	
Décision:	
A traiter par:	
Copies:	30 AOUT 2002 Muller Hermann CFI SIT

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 25 juin 2002

du 28 août 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 25 juin 2002, est approuvée avec la remarque et la clause inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 2 010 000 F destiné à l'acquisition des parcelles N° 6301 et 2866, fe 83, de la commune de Genève, section Cité, sises rue de Lyon 45bis et 49

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et UBS SA en vue de l'acquisition des parcelles 6301 et 2866, feuille 83 de la commune de Genève, section Cité, d'une surface de 1117 m² et 947 m² sur lesquelles reposent les bâtiments F4, F4b et F4t, sises 45bis et 49, rue de Lyon, pour le prix de 2 000 000 F.

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. — Le susdit accord est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 010 000 F, frais d'acte, émoluments, enregistrement compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. — Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 010 000 F.

Art. 4. — La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, dès l'année de l'acquisition.

Art. 5. — Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.

Art. 6. — L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

- A) Lors du dépôt de l'acte au Registre foncier, le notaire devra pouvoir attester que celui-ci est conforme à l'accord visé dans les attendus.
- B) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à:
DIAE 5
DAEL 3
DF 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: